

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL201

présenté par

M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et
Mme Vichnievsky

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 13-4 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la victime est également mineure, ces mêmes conditions s'appliquent la concernant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire bénéficier à la victime mineure des mêmes garanties que celles qui protègent le mineur auteur des faits, dans le cadre du dispositif de justice restaurative. En effet, ce dispositif consiste à faire dialoguer et auteur des faits et peut s'avérer particulièrement traumatisant pour une victime, tout particulièrement lorsqu'elle est mineure. Il est donc primordial de la protéger autant que l'auteur des faits.